

Chapitre 2: Obligations de diligence des compagnies d'assurance

Section 3: Obligations de diligence et mesures particulières

Art. 20 Obligation d'informer et de documenter en cas de soupçon de blanchiment d'argent

- 1 La compagnie d'assurance informe la FINMA des communications adressées au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent qui concernent des relations d'affaires impliquant des valeurs patrimoniales importantes. Elle informe en particulier lorsqu'il y a lieu de supposer, au vu des circonstances, que le cas donnant lieu à la communication pourrait avoir des répercussions sur la réputation de la compagnie d'assurance ou de la place financière.**
- 2 Si, après avoir procédé aux clarifications prévues à l'art. 6 al. 2 LBA, la compagnie d'assurance renonce à la communication de soupçons, elle en documente les raisons.**

ad al. 1:

- Chif. 1 Dans les cas de communication déterminants – c'est-à-dire dans les cas où des valeurs patrimoniales importantes sont impliquées ou lorsque le cas communiqué pourrait avoir des incidences sur la réputation de la place financière suisse – il existe une obligation d'informer directement la FINMA. Par ailleurs, le président de l'OAR-ASA doit également être informé d'une telle communication de soupçons (cf. chif. 21 ACS OAR-ASA). Il peut y avoir des répercussions sur la réputation de la place financière suisse, par exemple si la communication de soupçons est faite suite à des allégations de corruption et qu'une personne impliquée dans la relation d'affaires remplit le critère de PEP étrangère.

ad al. 2:

- Chif. 2 Si, malgré un soupçon initial, on renonce à en faire une communication, les résultats des clarifications entreprises et donc les constatations qui ont permis de lever les soupçons doivent être consignés en tant qu'élément de l'obligation de documentation. A cet effet, après l'exécution de clarifications approfondies conformément à l'art. 6 al. 2 LBA resp. à l'art. 13 R OAR-ASA, une note y relative doit être rédigée concernant la fin des clarifications et le motif de la non-communication. La portée de cette obligation de documentation résulte, selon les risques, des circonstances concrètes. Souvent, une

constatation selon laquelle le soupçon ne s'est pas confirmé ou que l'arrière-plan économique est plausible peut suffire (par ex. en tant qu'élément de la mention dans le système de clarification ou d'une réponse à un conseiller à la clientèle par e-mail, etc.). Ce n'est que dans des circonstances particulières que les considérations motivant la renonciation à une déclaration de soupçon doivent être détaillées et consignées dans un document séparé, appelé «No AML report». De plus, une mention de renonciation à la communication de soupçons ne doit pas être saisie dès chaque «alerte» du système d'examen des risques, etc. (p. ex. en cas d'exclusion d'une concordance de noms), mais uniquement en cas de nécessité après l'exécution de clarifications approfondies au sens de l'art. 6 al. 2 LBA, resp. de l'art. 13 R OAR-ASA.